



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
« Réaménagement du front de neige de Val Claret »
sur la commune de Tignes (73)**

Décision n° 08215P1027

n°685

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29 AVR. 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 mars 2015, déposée par la société des téléphériques de la Grande Motte (STGM), représentée par Renaud BENOIT, directeur d'exploitation et enregistrée sous le numéro F08215P1027, relative au projet de réaménagement du front de neige de Val Claret, sur la commune de Tignes (73).

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 20 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au réaménagement du front de neige de Val Claret, comprenant le remplacement du télésiège existant du Claret par un tapis neige débutant d'une longueur d'environ 85 m et le reprofilage, avec élargissement et correction du dévers, de la piste existante « H » ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface de 1,51 ha, qui vont générer 12 300 m³ de déblais/remblais et qui prévoit la mise en place d'un talus d'une hauteur d'environ 20 m ;
- qui comprend aussi le démontage du télésiège actuel et de ses cinq pylônes ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement et de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à 50 m en amont d'une station de Cirse fausse Hélénie (*Cirsium heterophyllum*), flore protégée à l'échelle régionale, mais qu'une mise en défens pendant toute la phase chantier est prévue, ainsi qu'une gestion des ruissellements afin d'éviter toute pollution de fines.
- au sein d'une station de ski, dans un secteur remanié situé sur une frange urbaine et qu'un traitement paysager du secteur à partir d'essences locales est prévu ;
- que le tapis neige présentera des matériaux et des couleurs cohérentes avec le contexte architectural de Val Claret, avec notamment un choix de matériaux non réfléchissants ;

Considérant :

- que les problématiques liées à la stabilité des sols ont vocation à être étudiées lors des études de projet, en lien avec la direction départementale des territoires de Savoie ;
- que le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) est annoncé comme adapté au projet et prenant en compte l'ensemble des risques avalancheux sur le secteur ;
- que les travaux ne démarreront qu'à partir de début septembre, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Restructuration du front de neige de Val Claret** », objet du formulaire F08215P1027, **sur la commune de Tignes (73) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

